Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250416-2025-96-AR
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Arrêté réglementaire N° 2025-96

Objet : Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe dans les spécialités « communication, spectacles », « environnement, hygiène » et « espaces naturels, espaces verts », session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1re classe,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un

concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1re classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'adjoint technique principal de 2e classe dans les spécialités « communication, spectacles », « environnement, hygiène » et « espaces naturels, espaces verts », à partir du 22 janvier 2026, pour les besoins des collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les candidats devront choisir, au moment de l'inscription, une option dans l'une de ces spécialités.

Ces concours sont ouverts pour un nombre total de **155** postes se répartissant comme suit :

Spécialité « communication, spectacles » :
Concours externe : 8 postes
Concours interne : 6 postes
Troisième concours : 1 poste
Option ouverte :
Agent polyvalent du spectacle

Spécialité « environnement, hygiène » :
Concours externe : 30 postes
Concours interne : 24 postes
Troisième concours : 6 postes
Options ouvertes :
Agent d'assainissement
Entretien des piscines
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
Propreté urbaine, collecte des déchets

Spécialité « espaces naturels, espaces verts » :
Concours externe : 40 postes
Concours interne : 32 postes
Troisième concours : 8 postes
Options ouvertes :

Bûcheron, élagueur
Employé polyvalent des espaces verts et naturels
Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, le jeudi 22 janvier 2026. La réunion du jury d'admissibilité se déroulera en mars 2026. Les épreuves orales et pratiques d'admission auront lieu à partir du 27 avril 2026.

Article 3 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 20 mai 2025 jusqu'au 25 juin 2025, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site : https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf les candidats se préinscriront en ligne sur le site https://www.concours-territorial.fr;

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 25 juin 2025, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 25 juin 2025, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 3 juillet 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 3 juillet 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 12 décembre 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé. Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 5 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 6 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires, dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP,...) ou d'une qualification reconnue équivalente. Un dispositif d'équivalence de diplômes est ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier 2026, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L212 du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 7 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 8 : Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet www.cdg69.fr ou https://www.cdg-aura.fr.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet http://www.cdg69.fr ou https://www.cdg-aura.fr et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 16 avril 2025
Le Président,

Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.